

GUIDE PRATIQUE DES B A I G N A D E S



A L'ATTENTION DES MAIRES ET DES EXPLOITANTS

Version de juin 2023

EDITORIAL

Comme d'autres départements, la Sarthe compte de nombreux établissements où sont pratiquées des activités aquatiques : piscines permanentes ou saisonnières, baignades aménagées sur des plans d'eau, bassins de salle de remise en forme etc. Ces établissements sont exploités par des collectivités ou des gestionnaires privés.

Une commission interministérielle dite « baignade »¹ contrôle régulièrement l'ensemble de ces établissements depuis plus de 10 ans. Elle a un rôle de conseil et d'accompagnement des maires et/ou exploitants dans leur difficile tâche en la matière.

C'est pourquoi, après plusieurs années d'expérience, il est apparu nécessaire de rassembler dans un document unique l'ensemble des préconisations formulées par les services de l'Etat lors de ces visites. A la différence de documents réglementaires disponibles en ligne, celui-ci se distingue donc par son approche multi-thématiques puisqu'il aborde des sujets aussi divers que le rôle du maire, l'organisation de la surveillance et des secours, l'hygiène et le contrôle sanitaire et l'accessibilité des personnes en situation de handicap. Dans sa version numérique, les références réglementaires des textes applicables renvoient vers un lien internet.

Sans prétendre à l'exhaustivité, ce guide se veut donc résolument pédagogique. J'espère par conséquent qu'il vous sera utile pour assurer la sécurité des usagers et le bon fonctionnement de ces établissements.

Le Préfet

Emmanuel AUBRY

¹ Ont participé à la rédaction de ce guide : l'Agence Régionale de Santé, la Direction Départementale des Territoires (DDT), l'Association Mancelle de sauvetage et de Secourisme (AMSS) et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN-Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports-SDJES) qui assure le secrétariat de cette commission

SOMMAIRE

EDITO	2
I- LE MAIRE AU CŒUR DE L'ORGANISATION DES BAINADES.....	4
A –DECLARATION.....	4
B -RECENSEMENT ET CLASSEMENT DES BAINADES.....	5
II- L'ORGANISATION DES SECOURS.....	6
A-LES AGENTS EN CHARGE DE LA SURVEILLANCE	6
A-1 QUALIFICATIONS ET OBLIGATIONS.....	6
A-2 LES PRINCIPES DE LA SURVEILLANCE.....	7
B-MATERIELS ET MESURES ORGANISATIONNELLES.....	7
B1-MESURES ORGANISATIONNELLES.....	7
B2-LE POSS, AU CŒUR DE L'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE.....	7
B3-LE MATERIEL INDISPENSABLE.....	9
B4-LE POSTE DE SECOURS.....	12
III- HYGIENE ET SECURITE SANITAIRE.....	13
A-EN PISCINE.....	13
A-1 EXTENSION DES OBLIGATIONS DE SURVEILLANCE SANITAIRE AUX PISCINES A USAGE COLLECTIF.....	13
A-2 ENTRETIEN REGULIER ET RIGOREUX DES INSTALLATIONS.....	14
A-3 LA DELIMITATION PIEDS NUS / PIEDS CHAUSSÉS.....	15
A-4 LES OPERATIONS DE MAINTENANCE ET DE TRAITEMENT DE L'EAU.....	17
A-5 LE CARNET SANITAIRE.....	18
B-SUR UN PLAN D'EAU.....	19
B-1 LE PROFIL DE BAINADE.....	19
B-2 LA ZONE DE BAINADE.....	20
B-3 LE SUIVI SANITAIRE.....	21
IV- L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.....	22
A-ACCUEILLIR LE PUBLIC DANS L'ETABLISSEMENT.....	22
A-1 ORGANISER LE STATIONNEMENT.....	22
A-2 PREVOIR UN ESPACE D'ACCUEIL POUR TOUS.....	23
A-3 PERMETTRE A CHACUN DE CHEMINER DANS LES LOCAUX.....	23
B-ACCES AUX ABORDS DU BASSIN.....	25
C-PERMETTRE AUX BAINEURS D'ENTRER DANS L'EAU.....	26
V- ANNEXES.....	27

I – LE MAIRE, AU CŒUR DE L'ORGANISATION DES BAINNADES

- Le Maire, autorité de police municipale, est chargé d'assurer « le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique » ([art 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales](#)). Il se doit de « prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents [...], de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours "(art 2212-2-5 du même code). S'agissant de l'activité de baignade, il appartient par conséquent au maire, de remplir l'obligation de signalisation des dangers et, d'autre part, d'oeuvrer activement à la prévention de ces derniers.
- Mais les textes réglementaires lui reconnaissent de plus un pouvoir de police spécial en ce qui concerne les baignades aménagées ([article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales](#)) : « Le Maire exerce la police des baignades (...). Le Maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours. Le Maire délimite une ou plusieurs zones surveillées (...) présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés. Le Maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en Mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées ». Le Maire réglemente donc l'activité baignade en définissant les périodes, les horaires et la zone de baignade surveillée dans un arrêté municipal d'ouverture².
- Sur la base des contrôles très fréquents de la qualité de l'eau, effectués par l'ARS, le Maire établit par ailleurs pour les baignades aménagées (plans d'eau), le profil de baignade³.

A- DECLARATION EN MAIRIE

Toute personne – publique ou privée – qui procède à l'installation d'une piscine ou à l'aménagement d'une baignade, (autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille), doit en faire, avant l'ouverture, la déclaration en Mairie du lieu d'implantation. Cette déclaration d'ouverture d'une piscine ou d'une baignade aménagée, accompagnée d'un dossier justificatif, comporte l'engagement que l'installation de la piscine ou l'aménagement de la baignade satisfait aux normes d'hygiène et de sécurité. Ces documents⁴ sont adressés en trois exemplaires à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement au plus tard deux mois avant l'ouverture de l'installation. Le maire délivre un récépissé de réception et transmet, dans le délai d'une semaine après réception, deux exemplaires au Préfet.

² Un exemple d'arrêté municipal est joint en annexe

³ Définition du profil de baignade joint en annexe

⁴ Ces documents sont définis selon les modalités définies à l'annexe III-7 de l'article A322-4 du code du sport

B-RECENSEMENT ET CLASSEMENT DES BAINNADES

La commune recense, chaque année, toutes les eaux de baignade, qu'elles soient aménagées ou non, avant le début de la saison balnéaire. La commune encourage le public à participer à ce recensement. La commune établit ensuite une liste des eaux de baignade sur la base de la synthèse des observations exprimées par le public, des réponses des déclarants des baignades aménagées et les eaux de baignade dont la commune est responsable. Cette liste est transmise à l'ARS pour permettre les contrôles.

- **Le Maire doit prendre un arrêté municipal qui classe une baignade dans l'une des trois catégories suivantes :**



Les baignades dangereuses et interdites : lorsqu'elles présentent un danger particulier pour la sécurité des baigneurs en raison de la qualité de l'eau ou de toute autre raison (fort courant, par exemple), le Maire doit prendre un arrêté municipal d'interdiction et doit s'assurer de l'affichage explicite du danger.



Les baignades non aménagées, non interdites et non surveillées : la baignade se fait aux risques et périls des usagers, mais le Maire doit l'indiquer par voie d'affichage; les dangers non visibles doivent aussi être indiqués. La surveillance n'est pas obligatoire, mais la jurisprudence a retenu l'obligation, pour le Maire, de prévoir un accès pompier et une borne d'appel d'urgence. De plus, le Maire doit faire analyser l'eau régulièrement par les services compétents.



Les piscines, baignades aménagées, ouvertes au public, d'accès gratuit ou payant : La [circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986](#) relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant précise que « tout aménagement spécial constitue une incitation à la baignade imposant par voie de conséquence à la collectivité locale compétente de mettre en œuvre les moyens de surveillance nécessaires à la sécurité du public ». La présence d'un poste de secours et la mise en place d'une surveillance sont obligatoires. Le Maire définit donc par arrêté municipal les périodes, les zones et les horaires de la surveillance. Il doit informer, par une publicité appropriée, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont règlementées. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures de secours et d'assistance.

- Le Maire peut déléguer la gestion d'un plan d'eau ou d'une piscine à un exploitant privé, mais il en reste le délégant et conserve donc ses responsabilités en matière de police administrative.
- Les piscines des clubs de fitness ou de remise en forme sont considérées comme des piscines d'accès payant et sont donc soumises à la réglementation des piscines de ce type.
- Les piscines privatives à usage collectif (piscines de campings, d'hôtels, de gîtes ou de centres de vacances), ne sont en revanche pas soumises, en matière de surveillance, aux mêmes obligations que les baignades d'accès gratuit ou payant, mais un plan de sécurité doit être rédigé. Celui-ci doit notamment prévoir les procédures d'alarme et l'affichage des numéros d'urgence. Le cadre réglementaire de ces établissements est défini par l'[arrêté du 14 septembre 2004](#) portant prescription de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privatives à usage collectif. De plus, l'Agence Régionale de Santé (ARS) met en œuvre un contrôle sanitaire aux périodes d'ouverture au public et, si nécessaire, demande la fermeture en cas de non-respect des règles de sécurité et d'hygiène (cf chapitre III).

II- L'ORGANISATION DES SECOURS

A – LES AGENTS EN CHARGE DE LA SURVEILLANCE

A-1 Qualifications et Obligations

Seules les baignades aménagées d'accès gratuit ou payant et les piscines d'accès payant sont concernées par l'obligation de surveillance. Depuis la publication du décret n° 2023-437 du 3 juin 2023, les qualifications requises pour les personnels de surveillance sont les mêmes pour les baignades d'accès gratuit et les piscines d'accès payant ([article D 322-13 du code du sport](#)).



Les baignades aménagées d'accès gratuit nécessitent une surveillance. Cette surveillance peut être exercée par une personne titulaire du BNSSA (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique).



Les baignades et piscines d'accès payant peuvent indifféremment être surveillées soit par une personne titulaire de l'une des qualifications lui donnant le titre de maître-nageur sauveteur (MNS), soit par une personne titulaire du BNSSA, sans qu'une dérogation ne soit nécessaire. L'article D 322-14 et les articles A322-9 et A 322-11 du code du sport relatifs à la dérogation accordée au BNSSA pour la surveillance des baignades d'accès payant sont abrogés.

L'apprentissage de la natation et l'encadrement des activités aquatiques (ex : aquagym) restent réservés aux titulaires des diplômes délivrés soit par le Ministère chargé des sports, soit par le Ministère de l'enseignement supérieur.

❖ **LE BNSSA, UN ACCES RAPIDE A L'EMPLOI**

Le nombre de candidats qui se présentent à cet examen a fortement diminué ces dernières années. Il peut donc être difficile de trouver des surveillants pour les piscines et plans d'eau. Le diplôme du BNSSA garantit donc un accès rapide à l'emploi saisonnier ou à temps plein pour un salaire attractif. Il représente une réelle opportunité, aussi bien pour les jeunes désirant travailler pendant leurs vacances, que pour les communes possédant un plan d'eau ou une piscine.

Les communes peuvent proposer à leurs jeunes habitants de rembourser tout ou partie du coût de leur formation BNSSA en échange d'un engagement de leur part pour la surveillance de leurs lieux de baignade pendant un certain temps (deux étés, par exemple). Ainsi, cela permet à la commune de soutenir une formation citoyenne des jeunes, tout en assurant la sécurité de leurs lieux de baignade.

❖ **LES OBLIGATIONS DE TOUT SAUVETEUR OU SURVEILLANT**

- Etre à jour de ses obligations déclaratives,
- S'entraîner régulièrement pour être opérationnel techniquement et physiquement,
- Participer à l'élaboration du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) ou le consulter, si celui-ci est déjà établi, afin d'y repérer la marche générale de l'établissement, les modalités à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident, ainsi que le rôle personnel qu'il est censé tenir.
- Tester la procédure de sauvetage prévue par le POSS. Ce test réalisé au moins une fois par an avec l'ensemble des personnels mentionnés dans le POSS est consigné dans le registre de sécurité de l'établissement.

A-2 Les Principes de la surveillance

Constance : le surveillant ne pourra pas quitter son poste (sauf en cas de force majeure).

Exclusivité : la surveillance est exclusive de toute autre activité (leçon de natation par exemple).

Vigilance : le surveillant doit rester attentif (ne pas bavarder, par exemple) ; la surveillance doit par ailleurs être coordonnée.

Activité : le surveillant doit alerter de tout danger imminent et intervenir en cas de besoin. La passivité n'est pas admise.

B – MATERIELS ET MESURES ORGANISATIONNELLES

B-1 Mesures organisationnelles

➤ **LES OBLIGATIONS GENERALES DES EXPLOITANTS :**

Les lieux de baignade aménagés sont des établissements d'activités physiques et sportives ; leurs exploitants doivent donc répondre à certaines obligations

- Etre équipés d'une trousse de secours et de moyens de communication permettant d'alerter les secours, (article R 322-4 du Code du sport)
- Afficher un tableau d'organisation des secours indiquant les numéros d'urgence,
- Afficher l'attestation d'assurance en responsabilité civile,
- Afficher les diplômes et cartes professionnelles des personnes effectuant des fonctions d'éducateurs ou de surveillance,
- Informer le Préfet de tout incident grave (DSDEN-Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports- SDJES).

B- 2 Le POSS au cœur de l'organisation de la surveillance

- Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours est établi par l'exploitant du lieu de baignade d'accès payant, lors de la déclaration effectuée en préfecture ([article A322-12 du CS](#)). Il définit l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement. **Il regroupe, pour un même établissement, l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignade et de natation et de planification des secours** et a pour objectifs :
 - De prévenir les accidents liés aux dites activités par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement,
 - De préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alertes des services de secours extérieurs.
 - De préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident.

Un exemple de POSS est joint en annexe.

- Le POSS détermine les modalités d'organisation de la surveillance. **Il fixe ainsi le nombre et la qualification de la ou des personnes affectées à la surveillance des zones définies.** Il n'existe pas de texte réglementaire fixant le nombre de personnes nécessaires à la surveillance. Cependant, l'ensemble des bassins doit être surveillé. Le nombre, la dimension et la configuration des bassins doivent donc être pris en compte, ainsi que le volume de fréquentation du lieu.
- **Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours doit être obligatoirement connu de tous les personnels permanents ou occasionnels de l'établissement.** Il est donc primordial d'évaluer l'efficacité du POSS avant la haute saison, au cours d'un exercice simulant une situation de noyade. Il paraît également judicieux de tester la pertinence des procédures prévues dans le POSS à l'arrivée d'un nouveau surveillant. Il est souhaitable que les associations utilisant le site en dehors des créneaux d'ouverture au public, procèdent de même. Ces tests permettent non seulement de s'assurer que tout le personnel connaît le POSS, mais également, de pouvoir régler les problèmes qui peuvent être rencontrés, afin d'être pleinement efficace par la suite.

Un extrait de ce plan est affiché dans un lieu visible de tous, notamment en bordure des baignoires. Cet extrait concerne la procédure d'évacuation des bassins, utile à tous les baigneurs. L'affichage de l'intégralité du POSS n'a donc aucune justification pratique. Pour les usagers curieux, et en cas de contrôles des autorités administratives, l'intégralité du POSS doit être disponible pour consultation à l'accueil.

Autrement dit, le POSS définit les actions et rôles de chacun en cas d'urgence. Il doit être réfléchi et élaboré avec précision. Il doit être testé par tous les personnels permanents ou occasionnels du lieu. Les secouristes estiment à trois minutes maximum, le temps d'intervention permettant de maintenir les chances de survie d'une personne victime d'une noyade. Une procédure d'urgence prévue par le POSS testée permet donc d'agir plus vite et plus efficacement.

➤ **L'IMPORTANT DE TENIR UNE MAIN COURANTE A JOUR :**

La main courante est une pièce à conviction pouvant être saisie par l'autorité judiciaire. Elle doit être remplie quotidiennement, de manière consciencieuse.

Elle doit être remplie tous les jours, à l'ouverture de la piscine ou du plan d'eau et indiquer l'heure d'ouverture ainsi que tous les contrôles de matériels : contrôle du DSA (regarder si le voyant clignote), contrôle de la bouteille d'oxygène (mesures du manomètre), contrôle de l'ensemble du matériel (est-ce que tout le matériel est opérationnel ? Désinfecté ? Est-ce qu'il manque quelque chose ?).

Elle répertorie tous les faits ayant nécessité une évacuation. Elle doit être paginée et comporter : la date, le personnel présent, le nom et prénom de la victime, son âge, la nature de la blessure, les soins apportés, le personnel médical contacté et les suites données. Si rien de grave ne s'est passé, il faut quand même le noter.

Elle contient aussi les comptes-rendus des exercices de sauvetage organisés selon les procédures du POSS.

➤ **LE CAHIER DE SOINS :**

Chaque jour, le matériel de « bobologie » doit être inventorié et répertorié dans le cahier de soins. Ainsi, il est possible de savoir quelles commandes doivent-être faites. Le cahier de soins contient aussi tous les soins effectués par le personnel de surveillance et n'ayant pas nécessité d'évacuation.

B-3 Le matériel indispensable

➤ LA TROUSSE DE PREMIERS SOINS :

Ce matériel constitue la trousse de secours ou trousse de pharmacie :

Pansements compressifs, compresses stériles, pansements et bandes extensibles de différentes tailles, ruban de tissu adhésif, bandage tubulaire différentes tailles, sérum physiologique en mono-doses, pince à épiler, packs de froid, champ stérile

LE MATERIEL DE REANIMATION :

Lors d'une urgence, le temps d'intervention est compté : trois minutes, cela passe très rapidement. **Il est donc nécessaire de prévoir un sac opérationnel pour ranger l'ensemble du matériel d'oxygénothérapie et d'évaluation des fonctions vitales, ce qui permet de réduire considérablement le temps d'intervention.** Tout le matériel en contact avec la bouche, doit être désinfecté et rangé dans des sachets stériles, zippés (par exemple des sacs congélation) et mis dans le sac. L'organisation du sac est primordiale : rangement dans des poches distinctes, étiquetées.

Un sac bien organisé, et toujours à portée de main des agents chargés de la surveillance, permet d'agir beaucoup plus vite que si les soins ne peuvent être prodigués qu'au poste de secours.



➤ REANIMATION ET OXYGENOTHERAPIE :

complet est indispensable pour assurer les secours d'un lieu de baignade.

- Masque de poche



Indispensable pour le sauveteur, il permet au secouriste de procéder à des insufflations « bouche à masque » ; il limite donc les risques de contamination grâce à son filtre antiviral.

Il est indispensable d'en avoir plusieurs. Lors d'une noyade, les cinq premières insufflations doivent être faites immédiatement donc il faut avoir un masque de poche en permanence à portée de main : un dans le sac, un accroché à la chaise...

- Insufflateur nourrisson, enfant et adulte



En présence d'une victime en arrêt cardio-respiratoire, le secouriste procède à un massage cardiaque associé à des insufflations avec le masque de poche. Si les secouristes sont deux, l'un pratique le massage pendant que l'autre utilise l'insufflateur qu'il branchera sur la bouteille d'oxygène.

- Canules oropharyngées (appelées aussi canules de Guédel), jeu complet nourrissons / enfants / adultes



Indiquée lors d'un Massage cardiaque alors que le secouriste a des difficultés à maintenir les voies aériennes libres

- Masque à haute concentration enfant
- Masque à haute concentration adulte



Ces masques se raccordent à la bouteille d'oxygène.

- Oxygène médical 1000L + stock disponible



L'oxygène est utilisé sous certaines conditions, pour enrichir l'air en oxygène. Soit en inhalation soit en insufflation.

- Aspirateur de mucosités avec sondes stériles



L'aspiration de mucosités est effectuée à chaque fois qu'une victime a perdu connaissance et présente un encombrement des voies aériennes ou des particules solides qu'elle ne peut expulser.

- Défibrillateur semi-automatique (DSA) ou Défibrillateur automatique externe (DAE)



L'utilisation d'un défibrillateur automatisé externe (DAE) est indiquée chez toute victime en arrêt cardiaque. En effet, ce dernier engendre un fonctionnement anarchique du cœur (la fibrillation). L'utilisation du DAE, permet donc une défibrillation et améliore de façon significative les chances de survie des victimes.

Les agents chargés de la surveillance sont formés pour utiliser le DSA qui a l'avantage d'avoir un protocole plus court que le DAE, qui peut, lui, être utilisé par tous, sans formation préalable. Les défibrillateurs doivent être contrôlés quotidiennement par le personnel de surveillance et annuellement par un professionnel technique. La date de ce contrôle est indiquée sur le défibrillateur.

- Electrodes enfants



- Electrodes adultes



! Attention, les électrodes ont des dates de péremption !

➤ **LE MATERIEL D'ÉVALUATION DES FONCTIONS VITALES :**

Ce matériel est indispensable pour pouvoir connaître l'état de la victime et pouvoir le communiquer aux secours. Ce diagnostic permet ensuite de mettre en place un processus de soins adapté aux besoins de la victime, sur place, mais aussi au niveau des secours extérieurs.

- Thermomètre si possible à infrarouge
- Tensiomètre manuel ou électrique : il est conseillé d'éviter les tensiomètres de poignet, moins fiables.



- Saturomètre (auss appelé oxymètre de pouls) : il indique la saturation en d'oxygène dans le sang et permet ainsi de savoir si la victime nécessite un apport d'oxygène et d'ajuster le débit nécessaire.



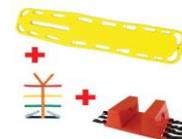
➤ **IMMOBILISATION ET TRAUMATISMES :**

En cas de traumatisme du cou ou du rachis cervical, il est nécessaire de pouvoir Stabiliser la victime, dans l'attente de son immobilisation par les secours spécialisés.

- Colliers cervicaux enfants / adultes ou collier cervical réglable



- Plan dur d'immobilisation avec mobilisateur tête et sangles fixes, ou alors une sangle araignée.



- Jeux d'écharpe et contre-écharpe

➤ **DIVERS:**

- Couvertures de survie



L'hypothermie est un facteur aggravant de tout accident. Il est donc indispensable d'être équipé de couvertures de survie pour protéger la victime, dessous et dessus.

B – 4 Le Poste de secours

- Le Maire ou l'exploitant de la baignade pourvoit à toutes les mesures d'assistance et de secours. Il doit donc mettre à disposition des sauveteurs un poste de secours (article D1332-41 code de la santé publique) équipé de tout le matériel indispensable et qui doit être :
 - Situé à proximité des plages pour permettre les soins et l'évacuation des personnes ;
 - Accessible aux personnes en situation de handicap ;
 - Indiqué par des panneaux et une signalétique permettant de le localiser facilement ;
 - Desservi par une voie carrossable pour permettre la circulation des engins de secours ;
 - Dans les cas où cela est possible, il vaut mieux avoir un poste de secours à proximité des postes de surveillance. Si cela n'est pas possible, le surveillant doit toujours avoir avec lui la trousse de secours et le matériel d'oxygénothérapie.
- L'équipement du poste de secours est défini par la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des lieux de baignade. Le poste de secours comprend notamment un bureau, deux sièges, une armoire de rangement, une armoire à pharmacie avec serrure de sécurité, un lit. Le mobilier du poste de secours doit maximiser l'espace disponible tout en permettant d'accueillir la victime dans les meilleures conditions possibles ainsi qu'un accès rapide aux matériels nécessaires aux secours.
- Les deux sièges sont indispensables pour pouvoir asseoir la victime mais aussi pour que le secouriste soit assis pendant les soins. Ainsi, le secouriste est à la même hauteur que la victime ce qui facilite la relation avec cette dernière, en particulier lorsqu'il s'agit d'un enfant.
- Le lit est lui aussi indispensable pour allonger la victime et procéder aux soins en attendant les secours. Un lit apporte plus de confort et d'hygiène et protège de l'hypothermie, fréquente lors d'une noyade. Le lit doit être équipé d'une alèze de préférence jetable.
- Le matériel doit être organisé, tout ce qui a trait aux soins courants doit être séparé de ce qui a trait à l'oxygénothérapie.
- L'entretien du poste de secours est très important. Il faut donc toujours avoir du désinfectant de surface, une solution hydro alcoolique et du papier absorbant. Un poste de secours bien rangé est aussi plus facile d'entretien et garantit donc de meilleures conditions d'hygiène.
- Le poste de secours est équipé en eau et en électricité. Il dispose d'une ligne de téléphone fixe, et de préférence d'un téléphone sans fil, accompagné d'une fiche répertoriant les numéros d'appel d'urgence. Le téléphone sans fil permet de se rendre auprès du sauveteur pour lui apporter le téléphone, et mieux informer les pompiers de l'état de la victime.

L'organisation du poste de secours est très importante. Un équipement complet et un rangement rationnels permettent une meilleure efficacité des secouristes en cas d'urgence. Le temps d'intervention vitale pour une noyade est de trois minutes, il faut donc optimiser les méthodes de secours afin de garantir un maximum de sécurité aux usagers.

L'ACCES DES SECOURS

[L'article R.123-4](#) du Code de la Construction et de l'Habilitation prévoit que « les bâtiments et les locaux où sont installés les ERP doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants ou leur évacuation différée, si celle-ci est rendue nécessaire [...]. Ils doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure des voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. »

Sur un lieu de baignade, tout doit être mis en œuvre pour assurer une bonne qualité de l'eau afin de préserver la santé des baigneurs et d'offrir une eau agréable pour la baignade.

La commission attire à nouveau, ici, l'attention sur le fait que même si l'ensemble de la gestion du lieu de baignade est déléguée (entretien, surveillance...), le Maire exerce ses responsabilités au titre de son pouvoir de police.

A – EN PISCINE

A-1 Extension des obligations de surveillance sanitaire aux piscines à usage collectif

La réglementation modifiée en 2021 ([article D. 1332-10 du code de la santé](#)) étend les obligations de contrôle de la qualité des eaux à toutes les piscines privées à usage collectif, et notamment les piscines à usage thérapeutique. L'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine précise les conditions d'application selon les catégories d'établissements.

Les modalités de contrôle sanitaire sont définies dans les établissements, selon :

- **La fréquentation**

Piscines réparties selon la Fréquentation Maximale Théorique (FMT)	Type de piscine	Type de contrôle
FMT supérieure à 100	A	ARS
FMT supérieure à 15 et inférieure à 100	B	ARS
FMT inférieure à 15	C	Autosurveillance

- **La nature de l'établissement**

Nature de l'établissement	Type de piscine	Type de contrôle
Hébergements touristique marchands dont la capacité d'accueil est supérieure à 150 personnes et réservées à l'usage du personnel et des personnes hébergées dans l'établissement.	A	ARS
Hébergements touristique marchands dont la capacité d'accueil est comprise entre 16 et 150 personnes et réservées à l'usage du personnel et des personnes hébergées dans l'établissement.	B	ARS
Etablissements de santé et médico-sociaux et réservées à l'usage du personnel et des personnes prises en charge par ces établissements	B	ARS
Piscines des cabinets de kinésithérapie et réservées à l'usage du personnel et des personnes prises en charge par ces établissements	B	ARS
Piscines d'ensemble d'habitations collectives ou individuelles et réservées à l'usage du personnel et des résidents.	C	Autosurveillance
Hébergements touristiques marchands dont la capacité d'accueil est inférieure à 15 personnes et réservées à l'usage du personnel	D	Autosurveillance

et des personnes hébergées dans l'établissement.		
--	--	--

- Les piscines A et B font l'objet d'un contrôle sanitaire organisé par l'ARS (Type A : 2 fois/trimestre, Type B : 1 fois/trimestre)
- Les piscines C et D doivent pratiquer une autosurveillance par un laboratoire certifié COFRAC (Type C : 1 fois/trimestre, Type D une fois/an)
- L'ensemble des établissements met en œuvre un contrôle des paramètres physico-chimiques de terrain (pH, Chlore, Température et Transparence), à minima quotidien.

A-2 Entretien régulier et rigoureux des installations

➤ UN PROTOCOLE DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Un bon entretien des équipements permet de réduire les risques de contamination de l'eau.

Il est important d'établir des **protocoles de nettoyage de l'ensemble des zones fréquentées par les baigneurs** (sanitaires, plages, bassins, toboggans...) afin de garantir l'efficacité des procédures.

Il est important que les revêtements de sols et de murs soient non abrasifs et faciles d'entretien.

Les revêtements de sols doivent également être antidérapants pour éviter les chutes.

Attention, les caillbotis évitent de glisser, mais concentrent de nombreux germes pathogènes et sont donc interdits.

La qualité sanitaire d'une piscine se caractérise, tout d'abord, par **des installations bien conçues, facilitant l'entretien et le nettoyage tout en garantissant la sécurité des usagers**. L'Agence Régionale de Santé peut conseiller les exploitants. Il est donc nécessaire de la contacter pour tout projet de construction, extension, rénovation... d'une piscine.

L'installation des bassins doit permettre un apport d'eau régulier et un écrémage de l'eau en surface car ce film est susceptible de contenir des germes.

Une piscine est par nature un lieu humide et cela a un impact sur l'ensemble de l'établissement. Il faut donc procéder à un entretien régulier pour :

- éliminer les traces de rouilles que l'on retrouve sur toutes les parties métalliques (radiateurs, grilles d'aération...) en procédant à des retouches régulières de peinture ;
- nettoyer les joints qui noircissent ;
- nettoyer toutes traces de verdissement ;
- repeindre les zones où la peinture s'écaille ;
- repérer toutes zones où il pourrait y avoir des infiltrations d'eau ;
- veiller à ce qu'il n'y ait pas de stagnations d'eau sur les sols ;
- Le nettoyage des lignes d'eau et des parois des bassins doit être effectué au moins une fois par semaine.

Il faut aussi veiller à ce qu'il n'y ait pas d'éléments pouvant blesser les usagers et retenir de la saleté, comme des carreaux de carrelage cassés, des revêtements qui se décollent par exemple autour des lavabos...

Toutes ces petites retouches permettent d'éviter diverses sources de contamination de l'eau.

➤ UN PROTOCOLE D'ÉVACUATION EN CAS D'INCIDENT SANITAIRE

En cas de problème sanitaire nécessitant une évacuation et/ou une fermeture même très courte des bassins, l'ARS doit en être informée.

Il est d'ailleurs nécessaire d'établir des protocoles précis d'évacuation des bassins pour ce genre de situation et des protocoles d'intervention pour rétablir la qualité sanitaire de l'eau. Ces protocoles doivent être affichés, connus et testés par l'ensemble du personnel.

A-3 La délimitation Pieds nus / Pieds chaussés

Il est très important de délimiter clairement les zones où les chaussures sont autorisées de celles où elles ne le sont pas. Il est donc nécessaire de mettre des bancs à disposition avant l'entrée des vestiaires et des casiers à disposition à l'intérieur des vestiaires ou à l'entrée, en particulier pour les vestiaires collectifs.

Un affichage doit aussi être mis en place pour indiquer clairement la zone de déchaussage et l'interdiction d'aller dans les vestiaires et sur les plages avec des chaussures.



Cette délimitation a une fonction sanitaire puisqu'elle permet d'éviter de salir et de contaminer les vestiaires avec des germes de toutes sortes présents sur les chaussures et en particulier sur les semelles.

La solution la plus courante pour délimiter ces zones est l'installation de doubles cabines : les usagers entrent dans la cabine avec leurs chaussures, se déchaussent, se changent et passent ensuite dans la zone déchaussée, souvent matérialisée par un changement de couleur de revêtement du sol et rangent leurs affaires dans leur casier.

Il est aussi possible d'installer deux pédiluves : un à l'entrée de la piscine, avant les vestiaires et un à la sortie des vestiaires.

LE PEDILUVE

La présence d'un pédiluve ou d'une rampe d'aspersion est obligatoire dans les piscines. Il est destiné à laver les pieds, vecteurs de nombreux germes, avant l'accès au bassin.

Le pédiluve doit être conçu de manière à rendre sa traversée obligatoire avant d'accéder aux bassins.

L'intérêt de la traversée d'un pédiluve est de passer dans une eau très désinfectée. L'eau du pédiluve est une eau très chlorée, cinq fois plus que celle des bassins. Le pédiluve doit toujours être alimenté en eau courante non recyclée.

Le nettoyage et la vidange du pédiluve doivent être faits au minimum une fois par jour, en fonction de sa fréquentation et de son état de propreté.

Pour faire des économies, il peut être intéressant de récupérer l'eau qui s'évacue des bassins, en sortie de filtres. Cette eau est déjà chlorée : il suffit donc de rajouter du chlore pour alimenter les pédiluves.

❖ SENSIBILISATION DES USAGERS

La sensibilisation du public démarre dès l'accueil de l'établissement et se poursuit tout le long du circuit emprunté par les usagers.

Les résultats d'analyses mensuels de l'eau, envoyés par l'ARS, doivent être affichés au niveau de l'accueil. Ils doivent être accessibles à tous les usagers. La grille de lecture permettant de les comprendre doit aussi être affichée. Ainsi, l'ensemble des usagers est informé de la qualité de l'eau.

Il est important d'accompagner cet affichage obligatoire, d'un affichage pédagogique, afin de faire prendre conscience aux usagers que des gestes simples permettent d'améliorer la qualité de l'eau.

Il convient d'insister sur :

- **Le respect des zones de déchaussage**
- **L'obligation d'une douche savonnée avant la baignade**



- **L'obligation d'une douche savonnée après la baignade**



Il est conseillé de mettre à disposition des usagers, au niveau des douches, du savon

- **L'absence de maquillage et autres produits cosmétiques**



- **Le passage obligatoire dans le pédiluve**



- Le port du bonnet obligatoire



A-4 Les opérations de maintenance et de traitement de l'eau

L'entretien et le traitement de l'eau d'une piscine sont primordiaux pour assurer la qualité de l'eau.

L'eau doit être filtrée, désinfectée, désinfectante, renouvelée et recyclée.

Des autocontrôles de l'eau de tous les bassins doivent être réalisés au minimum deux fois par jour.

➤ STOCKAGE ET UTILISATION DES PRODUITS :

Les produits utilisés pour l'entretien ou le traitement de l'eau sont des produits dangereux. Leur stockage et leur manipulation doivent être effectués dans les règles de sécurité en prenant toutes les précautions nécessaires.

Chaque produit doit être stocké dans des locaux séparés, ventilés et sécurisés. Pour éviter les fuites, **l'utilisation de bacs de rétention est donc indispensable.**

Le personnel technique doit être informé des risques et des précautions qu'il convient de prendre.

Les protocoles d'entretiens des installations permettent de lister les différents produits utilisés.

Il est vivement conseillé de ne pas utiliser de produits contenant de l'azote. En effet, l'apport d'azote se combine avec le chlore dans l'eau du bassin et produit des chloramines qui provoquent des irritations au niveau des yeux et des gênes respiratoires.

A - 5 Le carnet sanitaire

Le carnet sanitaire permet un suivi quotidien de toutes les opérations concernant la qualité de l'eau. Il doit être rempli par la personne amenée à réaliser les traitements de l'eau et à effectuer les opérations d'autocontrôle.

Il est destiné à l'enregistrement des autocontrôles quotidiens de la qualité de l'eau, des traitements effectués, de la fréquentation journalière et du relevé du compteur d'apport d'eau neuve.

Le carnet sanitaire répertorie aussi toutes les opérations de maintenance des installations (lavage des filtres, remplacement de matériels...) ainsi que tous les incidents ou anomalies de fonctionnement.

Toute anomalie ayant conduit à l'évacuation et la fermeture même très courte des bassins doit y être inscrite.

JOUR	(*) BASSIN :							(*) BASSIN :							Fréquentation journalière	Apport d'eau neuve : Compteur Réseau public Différence d'index		
	Action réalisées :							Action réalisées :										
	Heure	T°	Chlore Libre mg/l	Chlore total mg/l	Chlore combiné mg/l	Chlore actif mg/l	pH	Acide isocyanurique mg/l	Heure	T°	Chlore Libre mg/l	Chlore total mg/l	Chlore combiné mg/l	Chlore actif mg/l	pH	Acide isocyanurique mg/l		
LUNDI																		
MARDI																		
MERCREDI																		
JEUDI																		
VENDREDI																		
SAMEDI																		
DIMANCHE																		

Rappel : Chlore libre : DPD 1, Chlore total : DPD1 + DPD3, Chlore combiné : (DPD1+DPD3)-DPD1, Chlore actif : calcul avec le tableau de « Détermination du chlore actif »
Semaine du :

OBSERVATIONS du responsable de la piscine :

VISITE A.R.S. le :
Observations :

VISA de l'agent préleveur :

(*) préciser grand ou petit bassin, pataugeoire, toboggan, etc.

B – SUR UN PLAN D’EAU

B-1 LE PROFIL DE BAIGNADE :

Sur la base des contrôles de qualité de l’eau effectués par l’ARS, le Maire doit établir le profil de baignade. Ces contrôles ont lieu 10 à 20 jours avant l’ouverture et deux fois par mois durant toute la saison. Ils servent de référence au classement de la baignade.

La synthèse du profil de baignade permet à tous les usagers d’être informés sur le plan d’eau et les bulletins d’affichage, adressés par l’ARS après chaque prélèvement, les informe sur la qualité de l’eau.

Il est difficile d’assurer une qualité d’eau optimale sur un plan d’eau mais certains gestes simples permettent de l’améliorer.

❖ LES PLAGES :

Un entretien quotidien des plages est indispensable pour garantir la sécurité sanitaire et physique des usagers.

Le Maire doit prendre toutes les dispositions pour assurer l’enlèvement de tous les objets pouvant blesser les usagers : grosses pierres, morceaux de verre ou tout autres objets coupants, pointus...

Il convient de sensibiliser les usagers au respect de l’environnement en installant des poubelles à de multiples endroits sur les plages et en utilisant des affiches rappelant les bonnes pratiques.

Les animaux sont une source importante de contamination des plans d’eau. C’est pourquoi, le Maire doit prendre un arrêté municipal interdisant ou réglementant la présence d’animaux sur les plans d’eau et s’assurer que cela est indiqué par voie d’affichage.

Les usagers du plan d’eau doivent être informés de la qualité sanitaire de l’eau par l’affichage des résultats d’analyse et du profil de baignade.

❖ LA SIGNALISATION DE LA BAIGNADE

Les usagers doivent être informés des conditions climatiques. Pour cela, la présence d’un mât permettant de hisser l’un des trois drapeaux vert, orange ou rouge et la signification des couleurs de ces drapeaux, est obligatoire et chacun doit respecter une certaine dimension (décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022). Il convient de traduire ces messages en anglais (cf. norme AFNOR Spec X50-001 Zones de baignade– Signalétique des zones de baignade publiques et d’activités aquatiques et nautiques)

Baignade surveillée sans danger apparent	
Baignade surveillée avec danger limité ou marqué	
Baignade interdite	

B-2 LA ZONE DE BAIGNADE

Le Maire règlemente les périodes de surveillance de la baignade et délimite le périmètre de la zone de baignade.

La zone de baignade doit être balisée à l'aide de lignes d'eau. Les lignes d'eau doivent être nettoyées quotidiennement pour éviter la prolifération d'algues.

Le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 introduit une nouvelle obligation : Deux drapeaux identiques sont fixés chacun sur un mat ou un poteau à une hauteur minimale de 2 mètres, positionnés à proximité de l'eau et délimitant la zone de baignade surveillée. Ces drapeaux sont de forme rectangulaire d'une hauteur minimale de 750 mm et d'une longueur minimale de 900 mm. Ces drapeaux sont bicolores, composés de deux bandes horizontales de dimension identique : rouge en haut et jaune en bas.



La norme AFNOR Spec X50-001 (disponible gratuitement sur le site de l'AFNOR) propose également d'adopter une tenue unique pour les personnels chargés de la surveillance. Cette partie est d'application facultative, mais dans une logique d'harmonisation européenne, il vous est conseillé de l'adopter.

Il convient de vérifier quotidiennement qu'il n'y a pas de prolifération d'algues, de mousse, de substances tensio-actives, de couleur anormale, de résidus goudronneux, de matières flottantes à l'intérieur de la zone de baignade. Ainsi, la zone de baignade peut être modifiée.

La transparence de l'eau doit être mesurée quotidiennement.

Le Maire doit prendre toutes les dispositions pour assurer l'enlèvement de tout objet décelable susceptibles de blesser les baigneurs dans la partie proche du rivage où ils peuvent reprendre pied.

SECURITE DES BAINADES – Plage de



B – 3 Le suivi sanitaire

❖ LE CARNET SANITAIRE

Tout comme pour les piscines, un carnet sanitaire est rempli chaque jour et il répertorie toutes les opérations effectuées et tous les éléments pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau comme le fait que des travaux soient en cours à proximité du lieu.

❖ LES INSTALLATIONS SANITAIRES

Les installations sanitaires doivent être nettoyées plusieurs fois par jour et la fréquence d'entretien doit être adaptée en fonction du nombre de visiteurs.

Tout comme dans les piscines, il est important de sensibiliser les usagers aux règles d'hygiène.

IV- ACCESSIBILITE AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

La loi de 2005 relative à l'accessibilité pour tous oblige les gestionnaires d'établissements recevant du public (ERP) à faire le nécessaire pour que toute personne, quelque soit sa situation, puisse accéder au lieu et aux activités qui y sont proposées. Les piscines étant des ERP, elles doivent donc répondre à cette obligation.

Il convient de se souvenir que les personnes à mobilité réduite sont en fait une catégorie très large.



Organiser l'accessibilité à un lieu de baignade consiste à faire en sorte que tous les usagers puissent utiliser sans difficultés et sans risques l'ensemble de ses équipements (parking, accueil, cheminements, vestiaires, plages, bassins...).

A- ACCUEILLIR LE PUBLIC DANS L'ETABLISSEMENT

A-1 ORGANISER LE STATIONNEMENT

Il convient d'organiser le stationnement en créant des places de parking réservées aux personnes en situation de handicap et en aménageant le trajet du parking jusqu'à l'accueil.

L'ensemble des usagers doit pouvoir avoir accès aux informations relatives au fonctionnement de l'établissement. Tous les supports d'informations doivent être adaptés pour permettre à tous d'y avoir accès :

- L'affichage doit être à une hauteur permettant aux personnes en fauteuil roulant ou de petite taille d'y avoir accès.
- Les caractères doivent être adaptés pour être lisibles par des personnes mal-voyantes. De même, on évitera les surbrillances, les reflets.
- Il est judicieux d'avoir des brochures contenant toutes les informations pouvant être lisibles par tous.
- Des balises sonores peuvent aussi permettre de diffuser des informations
- Avoir toutes les informations sur le lieu est important, mais il est aussi souhaitable d'avoir un site internet permettant à tous de se renseigner en amont sur le fonctionnement de l'établissement et sur les activités qui y sont proposées. Il est important de faire vivre ce lieu accessible à tous en communiquant sur l'accessibilité de l'activité sportive.

A-2 PREVOIR UN ESPACE D'ACCUEIL POUR TOUS

Le guichet d'accueil est un lieu de contact très important. Il est équipé d'une plateforme adaptée pour permettre l'accès aux personnes en fauteuil roulant ainsi que d'un dispositif technique (boucle à induction magnétique) permettant de diriger le son principal, par exemple la voix du guichetier, directement vers les prothèses auditives.



L'accueil passe également par l'attitude du personnel. Il est important de réfléchir à sa formation aux différents types de handicap.

Les animaux sont interdits sur les lieux de baignade. Cependant, il faut prévoir un dispositif pour accueillir et garder les chiens guides pendant que les maîtres se baignent (salle, gamelle...)

Il faut aussi penser à la gestion des entrées et des sorties. Quel que soit le dispositif choisi, il doit permettre à tout usager de sortir quand il le souhaite.

A-3 PERMETTRE A CHACUN DE CHEMINER DANS LES LOCAUX :

➤ FACILITER LE REPERAGE ET RENFORCER LA LISIBILITE DES ESPACES

Mettre à disposition de tous, à l'accueil, un plan multi-sensoriel permet à tous de comprendre plus rapidement l'organisation des différents espaces. Ses contrastes visuels et tactiles permettent aux personnes malvoyantes ou aveugles de se repérer et de s'orienter.

L'agencement des locaux doit faciliter la lecture des espaces par exemple en favorisant le repère visuel d'un espace à l'autre : de l'accueil, on voit les vestiaires, des vestiaires, on voit les bassins...

Pour différencier des espaces semblables comme les vestiaires hommes ou femmes, il est conseillé d'utiliser des couleurs pour faciliter le repérage de tous les usagers.

➤ SOIGNER LA SIGNALÉTIQUE SOUS TOUTES SES FORMES

La signalétique se doit d'être homogène, compréhensible et bien positionnée dans tout l'établissement.

Les pictogrammes facilitent la compréhension de l'information par le plus grand nombre. Ils doivent donc être lisibles et contrastés par rapport à leur support.

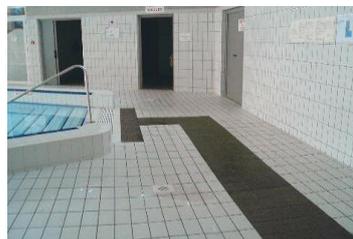
Pour toute information écrite, les caractères doivent être adaptés pour être lisibles de tous.



Des inscriptions en relief et/ou en braille peuvent être utilisées pour faciliter le repérage des personnes aveugles et mal-voyantes. Il est aussi possible d'utiliser un balisage sonore.

➤ PREVOIR LE GUIDAGE ET L'ÉVEIL DE VIGILANCE DES PERSONNES AVEUGLES ET MAL-VOYANTES

Un guidage par contraste tactile et visuel au sol permet aux personnes malvoyantes d'évoluer en autonomie, de l'accueil jusqu'aux vestiaires, jusqu'aux douches puis jusqu'aux bassins. Il est aussi envisageable de mettre en place des écritures en relief ou en braille pour indiquer les lieux.



Il faut penser à signaler les vitrages en apposant des vitrophanies.

L'installation d'une main courante dans les zones humides permet de guider mais aussi de sécuriser le parcours car le sol des piscines est souvent glissant.

➤ OFFRIR DES VESTIAIRES FACILES D'USAGE POUR TOUS

Avoir un fauteuil en plastique à disposition permet aux personnes en fauteuil roulant d'accéder aux zones pieds-nus.

Il est nécessaire de prévoir un local sécurisé à l'entrée des vestiaires où l'utilisateur peut laisser son fauteuil. Il doit y avoir un nombre de vestiaires et de cabines de douche suffisants pour permettre à tous de profiter des équipements.

Les cabines de douche adaptées aux personnes à mobilité réduite doivent être équipées de bancs suffisamment larges. L'installation de flexibles est privilégiée car ils facilitent la toilette.

Il est conseillé d'éviter les poubelles à ouverture à pieds, qui ne sont pas faciles d'utilisation pour tous.

Les équipements doivent être positionnés de manière à être utilisables par tous. Pour cela, il est conseillé d'installer des dispositifs fixes, à différentes hauteurs, ou des dispositifs réglables.

➤ **LES PEDILUVES, DES EQUIPEMENTS SPECIFIQUES SUR LE CHEMINEMENT :**

Les pédiluves sont nécessaires pour assurer la qualité sanitaire de l'eau. Il faut donc que tous les usagers passent par le pédiluve.

Il doit être :

- accessible à tous grâce à une pente douce limitant les risques de chutes et permettant l'accès aux personnes en fauteuil roulant ou aux personnes âgées ;
- d'une longueur suffisante pour permettre la rotation complète des roues d'un fauteuil roulant (2.20m minimum) ;
- repérable par un contraste visuel et tactile.
- Une main courante doit être installée pour faciliter la traversée.

B- ACCES AUX ABORDS DU BASSIN

L'accessibilité des bassins doit être étudiée pour tous les visiteurs, qu'ils viennent se baigner, accompagner des baigneurs ou assister à un événement sportif.

Les plages et les gradins doivent être accessibles. Un dispositif de mise à l'eau peut également s'avérer opportun.

Les abords du bassin doivent être balisés. Ce balisage doit être différent de celui du cheminement, pour éviter toute confusion.

➤ **LA MISE A DISPOSITION D'UN FAUTEUIL AMPHIBIE POUR FAVORISER L'AUTONOMIE**

Les fauteuils amphibies sont des fauteuils roulants simplifiés qui résistent à la mise à l'eau. Ils permettent aux usagers :

- de circuler dans les zones pieds-nus avec des roues propres, y compris dans la zone des bassins ;
- de se doucher sans transfert dans la cabine de douche ;
- d'aller dans l'eau, si les dispositifs de mise à l'eau le permettent.

C- PERMETTRE AUX BAIGNEURS D'ENTRER DANS L'EAU

C-1 LA RAMPE POUR UN ACCES AUTONOME

La rampe donne accès aux bassins aux personnes en fauteuil roulant. Cela nécessite donc d'avoir un fauteuil amphibie. Elle facilite aussi l'accès aux personnes âgées ou mal marchantes et aux enfants. Sa pente doit être douce et sa largeur suffisante pour permettre le croisement de deux personnes.



Il existe d'autres systèmes de mise à l'eau comme les potences ou les plans élévateurs immergés. Ces dispositifs sont jugés plus stigmatisants par les personnes handicapées.

C-2 NE PAS OUBLIER DE SECURISER LES ESCALIERS D'ACCES AUX BASSINS

Les escaliers sont plus faciles d'accès que les échelles, pour les personnes âgées ou mal marchantes. Il faut cependant penser à les sécuriser : nez de marche contrastés, dispositif d'éveil à la vigilance, marches antidérapantes...

C-3 SECURISER LA DESCENTE ET LA REMONTEE DU BASSIN

Il est recommandé d'équiper les rampes et les escaliers de mains courantes. Il est conseillé de les installer de manière à permettre une utilisation par la gauche et par la droite.

V - ANNEXES

- 1- Exemple d'arrêté municipal d'ouverture de baignade aménagée
- 2- Exemple d'arrêté municipal piscine
- 3- Modèle de plan d'organisation de la surveillance et des secours

Annexe 1 - Exemple d'arrêté d'ouverture de baignade aménagée

Le Maire de la Commune de ,

Vu le code des collectivités territoriales notamment dans ses articles L.2211-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-15, relatifs aux règles sanitaires

Vu le code du sport notamment ses articles D 322-12 et suivants

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986, concernant la circulation, le stationnement des véhicules sur les plages, dépendant du domaine public ou privé des personnes publiques, l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

Vu les articles A 322-8 à A 322-11 du code du sport relatifs à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu les articles D 1332-14 à D1332-38 du code de la santé publique relatif aux règles sanitaires applicables aux eaux de baignade,

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement

Considérant la nécessité de réglementer par un arrêté municipal unique la sécurité de la plage, des baignades et des installations de plage,

Considérant qu'il importe en conséquence, que les droits et devoirs de chacun soient définis par un règlement de police,

ARRÊTE :

TITRE I -

Article 1 : Il est aménagé sur le territoire de la commune de XXX une zone de baignade comportant [*préciser le nombre de petits bains, de grands bains, de pataugeoires...*]. Cette zone est située de part et d'autre du poste de secours.

Article 2 : Cette zone de baignade est délimitée par des bouées reliées par des lignes d'eau avec flotteurs bicolores. Les différentes profondeurs pour l'information du public seront inscrites sur lesdites bouées et affichées sur le panneau d'information du poste de secours ainsi qu'aux extrémités des deux lignes.

Article 3 : En dehors de la zone de baignade, toute baignade est interdite.

Article 4 : La surveillance de la baignade sera assurée [*quotidiennement*] [du au] selon les horaires suivants :

[PRECISER LES JOURS]

- . De h à h (matin),
- . De h à h (après-midi).

Article 5 : En dehors des horaires de surveillance, la baignade est tolérée dans les limites de la zone de baignade, au risque et péril des pratiquants. En cas d'accident, la commune ne saurait être tenu pour responsable.

Article 6 : Cette surveillance sera assurée par [*préciser le nombre*] personnes titulaires du B.N.S.S.A. (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique) ou toute autre qualification équivalente.

Article 7 : Dans la zone surveillée, ainsi que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers, sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités par l'article 6.

Article 8 : Les baigneurs et usagers doivent également respecter les prescriptions données par les différents pavillons hissés au mât de signalisation et dont la signification est la suivante :

Drapeau vert : Baignade surveillée sans danger apparent.

Drapeau jaune : Baignade surveillée avec danger limité ou marqué

Drapeau rouge : Interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage.

Pas de drapeau : Absence de surveillance.

Article 9 : Il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau rouge est hissé au mât.

Article 10 : Pour des raisons de sécurité, les palmes, masques, tubas sont interdits [*facultatif*].

-TITRE II -

Article 11 : La pêche est interdite dans la zone de baignade du plan d'eau.

Article 12 : Toutes les embarcations à moteur sont interdites sur l'ensemble, à l'exception de celles nécessaires à assurer la sécurité ou l'évacuation des victimes dans de bonnes conditions.
La mise à l'eau des embarcations non motorisées est seulement autorisée à [*préciser le lieu*]

Article 13 : Tous les jeux dangereux sont interdits sur la plage.

Article 14 : Les vidanges des véhicules automobiles sont interdites sur les abords des lacs et des étangs, aires de stationnement et parkings.

Article 15 : L'accès à la plage est interdit :

- à tout engin motorisé
- aux vélos
-

Article 16 : L'accès à la plage et à l'eau est interdit :

- aux chevaux
- aux chiens, aux chats et autres animaux domestiques

Article 17 : Le camping sauvage est interdit sur tout le site.

Article 18 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et aux abords du plan d'eau. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Article 19 : Monsieur (Madame) le maire de la commune, la police municipale, Mesdames et Messieurs les surveillants de baignade sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Notification sera faite :

- *au préfet de la Sarthe*
- *au commandant du groupement de gendarmerie ou au directeur départemental de la sécurité publique [selon la zone de compétence]*
- *au service départemental en charge des sports (DSDEN),*
- *à l'agence régionale de santé*

Annexe 2 - Exemple d'arrêté municipal fixant le règlement intérieur en PISCINE PUBLIQUE

- Vu le code des collectivités territoriales notamment dans ses articles 2212-1 et suivants.
- Vu le code du Sport notamment ses articles A.322 – 1 à A.322- 3 relatif aux activités physiques et sportives.
- Vu le Code du Sport notamment ses articles L. 322-2 et L. 321-7, relatif à l'obligation de souscription d'un contrat d'assurance.
- Vu le code du Sport notamment son article L. 322-7, relatif aux baignades et piscines d'accès payant.
- Vu le Code du Sport, notamment dans son article A. 322- 8, et ses articles D. 322- 12 à D. 322- 14, relatif à la surveillance et l'enseignement de la natation.
- Vu le Code du Sport notamment dans son article A.322- 18, relatif à l'Hygiène des piscines.
- Vu le Code de la santé publique, notamment dans ses articles L.1332-1 à L.1332-9, ainsi que les articles D-1332-1 à D 1332- 15.
- Vu le Code du Sport notamment ses articles A.322- 19 à A.322- 41, relatif aux garanties de techniques et de sécurité dans les établissements de baignade.
- Vu le code du Sport notamment son article D. 322- 16 et ses articles, A. 322-12 à A. 322-17, relatif au Plan d'Organisation des Secours et de la Surveillance (POSS)
- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R 227-13, relatif à la pratique des activités physiques dans les accueils collectifs de mineurs,
- Vu l'arrêté du 25 avril 2012 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement
- Vu l'arrêté préfectoral 900/2237 du 24 juillet 1990, portant mesures d'hygiènes applicables dans les piscines et baignades du département de la Sarthe.
- Vu l'article R. 610 -5 du Code Pénal.
- Considérant la nécessité de règlementer par un arrêté municipal unique la sécurité des activités aquatiques et des installations inhérentes à celles-ci (Piscine)
- Considérons qu'il importe en conséquence, que les droits et devoirs de chacun soient définis par un règlement de police

ARRETE

La commune met à la disposition du public, la piscine..... comprenant : (décrire les bassins et équipements ludique)

ARTICLE 1 :

Les heures d'ouverture et de fermeture des établissements fixées par le Maire sont les suivantes :

ARTICLE 2 :

Fréquentation maximale instantanée : *(à compléter)*

ARTICLE 3 :

Les droits d'entrée, de locations diverses et de leçons seront déterminés par délibération du Conseil Municipal. Pour bénéficier du tarif réduit, il faut obligatoirement présenter un justificatif.

ARTICLE 4 :

Toutes les perceptions seront faites par les préposés, sous la responsabilité des régisseurs et contre remise d'une carte d'accès.

ARTICLE 5 :

Les baigneurs qui utiliseront la piscine, seront tenus de se munir, auprès de la caisse, d'une carte d'accès leur permettant de rejoindre les cabines et de disposer d'un casier à clef.

ARTICLE 6 :

Un bracelet-contrôle, dont le numéro correspond à celui du casier à clef, sera mis à disposition de l'utilisateur. Ce bracelet devra être porté soit au poignet soit à la cheville du baigneur.

ARTICLE 7 :

En cas de perte de la clef, la restitution des vêtements se fera sur justification d'identité. La ville décline toute responsabilité pour les objets perdus ou volés dans l'établissement. Les objets trouvés seront déposés à la caisse.

ARTICLE 8 :

Le déshabillage en dehors des cabines ainsi que le rhabillage sont formellement interdits, sous peine d'expulsion immédiate et de poursuites judiciaires.

ARTICLE 9 :

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non-contagion.

ARTICLE 10 :

Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'un adulte majeur ou bien être titulaires d'une attestation de savoir nager délivrée par un personnel habilité.

L'adulte est présent dans l'eau lorsque cet enfant descend dans les bassins.

L'encadrement des groupes de mineurs en accueil collectif doit être le suivant :

- 1 accompagnateur adulte au minimum pour 5 enfants âgés de moins de 6 ans
- 1 accompagnateur adulte au minimum pour 8 enfants âgés de plus de 6 ans

ARTICLE 11 :

Le passage sous la douche et dans les pédiluves est obligatoire. Il est recommandé aux baigneurs d'utiliser les W-C avant l'accès aux bassins.

ARTICLE 12 :

Les baigneurs ayant une attitude incorrecte ou préjudiciable au bon fonctionnement de l'établissement seront immédiatement expulsés par le personnel ou la Force Publique.

ARTICLE 13 :

Il est formellement interdit, sous peine d'expulsion immédiate sans remboursement :

- de courir sur les plages ou de plonger dans le petit bassin,
- de pénétrer dans les zones interdites signalées par panneau,
- d'accéder sur les plages en tenue de ville,
- d'importuner le public par des jeux ou des actes bruyants, dangereux ou immoraux,
- de pousser ou jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages,
- de fumer dans l'enceinte des établissements (intérieurs et extérieurs),

- d'utiliser les transistors ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son ainsi que les bouteilles en verre (shampooing ou boisson), les masques, les palmes et tuba.
Toutefois, selon la fréquentation et sur accord de l'éducateur, il peut être autorisé d'utiliser les masques, les palmes et tuba dans les espaces prévus pour cette activité.
- d'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet,
- d'escalader une séparation quelle qu'elle soit,
- de jouer à la balle ou au ballon sur les plages et dans les bassins,
- d'avoir des maillots de bain indécents,
- de faire pénétrer des animaux,
- de cracher ou d'uriner dans les bassins et sur les plages,
- de faire des apnées statiques.

ARTICLE 14 :

L'accès au bassin est autorisé en tenue de bain uniquement (slip, maillot et serviette).

Tous sacs et objets divers doivent être remis dans les casiers consignes.

Le port du bonnet est recommandé pour toute personne ayant les cheveux longs ou mi-longs, au minimum ils devront être attachés ; le port des bermudas et autres shorts est formellement interdit.

ARTICLE 15 :

Les usagers sont tenus de se conformer aux consignes d'utilisation de toutes les installations, aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents municipaux ou la Force Publique chargés de la surveillance.

ARTICLE 16 :

La Direction des Piscines peut, pour des raisons techniques, d'organisation ou de sécurité, limiter les accès des bassins sans que le public puisse bénéficier d'une contrepartie de ces fermetures partielles.

ARTICLE 17 :

La délivrance de cartes d'accès est suspendue 30 minutes avant la fermeture.

Dès l'annonce de la fermeture, la baignade et le séjour sur les plages sont interdits.

ARTICLE 18 :

(Désigné la personne chargée de l'exécution de cet arrêté)

<u>Annexe 3</u> <u>Le POSS</u>

Article A322-12

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours mentionné à l'article [D. 322-16](#) est établi par l'exploitant de l'établissement de baignade d'accès payant. Il prend place dans l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement.

Il regroupe pour un même établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades et de natation et de planification des secours et a pour objectif :

- de prévenir les accidents liés aux dites activités par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement ;
- **de préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs ;**
- **de préciser les mesures d'urgence** définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident.

Article A322-13

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours, dont un exemple de présentation est proposé à [l'annexe III-10](#), comprend l'ensemble des éléments suivants :

1° Un descriptif accompagné d'un plan d'ensemble des installations situant notamment :

- les bassins, toboggans et équipements particuliers ;
- les zones de surveillance ;
- les postes de surveillance ;
- l'emplacement des matériels de recherche, de sauvetage et de secours ;
- les lieux de stockage des produits chimiques ;
- les commandes d'arrêt des pompes et les organes de coupure des fluides ;
- les moyens de communication intérieure et les moyens d'appel des secours extérieurs ;
- les voies d'accès des secours extérieurs ;

2° Les caractéristiques des bassins et des zones d'évolution du public ;

3° L'identification du matériel de secours disponible pendant les heures d'ouverture au public ;

4° L'identification des moyens de communication dont dispose l'établissement.

Il comprend également un descriptif du fonctionnement général de l'établissement, à savoir notamment :

- les horaires d'ouverture au public ;
- les types de fréquentation et les moments de forte fréquentation prévisibles.

Article A322-14

En fonction des éléments mentionnés à l'article [A. 322-13](#), et pour chaque plage horaire identifiée correspondant à un même type d'organisation défini, le plan d'organisation de la surveillance et des secours détermine les modalités d'organisation de la surveillance.

Il fixe ainsi le nombre et la qualification de la ou des personnes affectées à la surveillance des zones définies.

Il fixe le nombre de pratiquants pouvant être admis simultanément dans l'établissement de baignade pour y pratiquer les activités considérées.

Article A322-15

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours peut prévoir l'organisation par l'exploitant d'exercices périodiques de simulation de la phase d'alarme, permettant l'entraînement des personnels aux opérations de recherche et de sauvetage.

Article A322-16

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours, partie intégrante de la déclaration mentionnée à [l'article R. 322-1](#), doit être obligatoirement connu de tous les personnels permanents ou occasionnels de l'établissement.

L'exploitant doit s'assurer que ces personnels sont en mesure de mettre en application ledit plan.

Article A322-17

Un extrait de ce plan est affiché dans un lieu visible de tous, notamment en bordure des baignades. Les usagers doivent pouvoir, en particulier, prendre connaissance des dispositions relatives aux procédures d'alarme. A cet effet, les consignes doivent être facilement lisibles.

Annexe III-10 (art. A322-13)

EXEMPLE DE PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS

Identification de l'établissement

Nom de l'établissement :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Propriétaire :

Exploitant :

I. - Installation de l'équipement et matériel

Plan de l'ensemble des installations

Plan d'ensemble comprenant :

- la situation des bassins, toboggans et équipements particuliers ;
- les postes, les zones de surveillance ;
- l'emplacement des matériels de sauvetage ;
- l'emplacement des matériels de recherche ;
- l'emplacement du matériel de secourisme disponible ;
- l'emplacement du stockage des produits chimiques ;
- les commandes d'arrêt des pompes et les organes de coupure des fluides ;
- les moyens de communication intérieure ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs ;
- les voies d'accès des secours extérieurs.

Identification du matériel de secours disponible

1. Matériel de sauvetage :

- embarcation ;
- bouées ;
- perches ;
- gilets ;
- filins ;

- plans durs ;
- autres...

2. Matériel de recherche (pour baignades en milieu naturel) :

- palmes ;
- masque ;
- tuba...

3. Matériel de secourisme, comprenant notamment :

- 1 brancard rigide ;
- 1 couverture métallisée ;
- Des attelles gonflables pour membres inférieurs et supérieurs ;
- 1 collier cervical (adulte-enfants) ;
- 1 aspirateur de mucosité avec sondes adaptées ;
- 1 nécessaire de premier secours...

4. Matériel de réanimation :

- 1 bouteille d'oxygène de 1 000 litres avec manomètre et débitre ;
- 1 ballon autoremplisseur avec valves et masques adaptés pour permettre une ventilation...

Identification des moyens de communication

A. — Communication interne :

- Sifflet ;
 - Bouton poussoir de borne d'appel d'urgence ;
 - Appareil radio ;
 - Autre (préciser) ex. : téléphone portable.
- ### B. — Moyens de liaison avec les services publics :
- (SAMU - sapeurs-pompiers).
- Autre que téléphone urbain, à préciser.

II. - Fonctionnement général de l'établissement

1. Période d'ouverture de l'établissement :

- Ouverture permanente.
- Ouverture saisonnière (préciser)
- Ouverture occasionnelle (préciser)
- Autres

2. Horaires et jours d'ouverture au public :

Par période.

3. Fréquentation :

- Fréquentation maximale instantanée choisie par le maître d'ouvrage en référence au décret n° 81-324 du 7 avril 1981, article 8
- Nombre d'entrées pour l'année :
- Fréquentation maximale hivernale journalière :
- Fréquentation maximale saisonnière journalière :
- Moments prévisibles de forte fréquentation (préciser si possible les jours et périodes de la journée) :

III. - Organisation de la surveillance de la sécurité

1. Personnel de surveillance présent pendant les heures d'ouverture au public :

- nombre (à adapter en fonction de la fréquentation prévisible, et du nombre d'équipements ouverts)

— qualification

2. Postes : emplacement du surveillant (une surveillance peut être fixe ou mobile selon l'équipement à surveiller)

3. Zones de surveillance : les zones de surveillance de chaque poste doivent couvrir l'ensemble des espaces de baignade et peuvent se chevaucher si besoin.

4. Autre personnel présent dans l'établissement pouvant concourir à la gestion d'un accident (évacuation des bassins, alerte et accueil des secours...)

IV. - Organisation interne en cas d'accident

(A prévoir pour les différents types d'accidents et en fonction des personnels présents alors dans l'établissement.)

1. Alarme au sein de l'établissement :

Système de communication permettant d'informer le personnel de l'établissement (sifflet, bouton poussoir, avertisseur portable individuel, etc) :

Personnel désigné pour apporter le matériel mobile nécessaire à la recherche et au sauvetage sur le lieu d'accident :

Sorties particulières de l'eau ou d'équipements annexes :

Exercices de sauvetage, périodicité : (au moins une fois par an)

2. Alerte des secours extérieurs :

— les sapeurs-pompiers par le 18 (ou numéro à 10 chiffres) ;

— le SAMU par le 15 (ou numéro à 10 chiffres) ;

— la police ou la gendarmerie, par le 17 (ou numéro à 10 chiffres).

Personnel désigné pour déclencher l'alerte :

Accueil des secours extérieurs ; zones d'accès à matérialiser sur le plan

3- Procédure d'intervention en cas d'accident

Détailler les procédures d'alerte et la répartition des tâches en cas d'intervention (message d'alerte, évacuation de bassin, prise en charge et évacuation de la victime, alerte des secours, etc....). Les situations doivent être différenciées en fonction du nombre de surveillants présents et en fonction des publics accueillis (scolaires, clubs sportifs, tout public...)

Quelques questions à se poser pour rédiger ce document :

Il faut distinguer les situations à un, deux ou plusieurs sauveteurs. Les autres personnels (caissier, personnel de ménage...) peuvent également jouer un rôle selon les circonstances.

1ère étape : alerter les secours :

Qui donne l'alerte ? Selon quels signaux et avec quel moyen de communication (sifflet, mégaphone, sonorisation...)?

S'il est seul, le surveillant de bassin alerte et fait évacuer le bassin.

A deux ou plusieurs surveillants, répartir les tâches afin de secourir la victime simultanément avec l'évacuation du bassin.

2^{ème} étape : secourir la victime :

Qui fait le bilan, qui le transmet aux secours ?

S'il est seul, le surveillant réalise un bilan rapide et charge un adulte présent d'appeler les secours (pompiers ou samu).

A deux ou plusieurs surveillants, le second se charge de l'appel et transmet ses consignes à la personne chargée de la caisse qui ferme l'accès au bassin. Qui apporte le matériel mobile de secours ?

3^{ème} étape : **préparer l'évacuation** :

Qui accueille et guide les secours extérieurs ?

Ouverture des accès et circulation dans l'établissement.

4^{ème} étape : **les suites administratives**

Qui informe les responsables, communique avec la famille et remplit les déclarations aux assurances , signalement d'accidents aux autorités administratives ?